FORMULE 2

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.44(1)a))

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE DE GARDE

La présente entente est conclue	le	• • • •	
ENTRE:	LE MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS représenté par (une personne compétente que le ministre a autorisée en vertu de l'alinéa 3(1)b) de la <i>Loi sur les services à la famille</i> , appelée dans la présente entente « le ministre »)		
	- et -		
	(nom du	qui réside	
	(adre	sse)	
	(nom du	•	
	à(adre	sse)	
	(appelé(s) dans la présente entente « le	e(s) parent(s) »)	
Le(s) parent(s) est(sont) le(s) tu	nteur(s) légal(aux) de(s) l'enfant(s) suivant(s)	((les) « l'enfant(s) ») :	
(nom de l'enfant)	né(e) le	à(lieu de naissance)	
(nom de l'enfant)	né(e) le	à(lieu de naissance)	
(nom de l'enfant)	né(e) le	à. (lieu de naissance)	
(nom de l'enfant)	né(e) le	à(lieu de naissance)	
(nom de l'enfant)	né(e) le	à(lieu de naissance)	

Le(s) parent(s) consent(ent) à ce que le ministre prenne (les) l'enfant(s) sous sa garde, à sa charge et sous sa direction pour les motifs suivants ($\acute{e}num\acute{e}rer$):

Pour ces motifs, le(s) parent(s) désire(nt) conclure une entente de garde avec le ministre. Le ministre consent à pourvoir aux besoins de(s) l'enfant(s) dans la mesure où le(s) parent(s) ne le peut (peuvent), selon les modalités et les conditions suivantes :

1. Durée de l'entente

L'(les) enfant(s) sera (seront) sous	la garde, la direction et à la charge du ministre pour une période commençant
le	et se terminant le
(date)	(date)

2. Devoirs du ministre

Pendant la durée de la présente entente le ministre

- a) pourvoira aux besoins physiques et matériels, affectifs, religieux, éducationnels, sociaux et culturels de(s) l'enfant(s) ainsi qu'à ses (leurs) besoins en matière de loisirs;
- b) tiendra le(s) parent(s) au courant des progrès de(s) l'enfant(s);
- c) avertira le(s) parent(s) dès que possible s'il y a une urgence concernant (les) l'enfant(s) ou si (les) l'enfant(s) cesse(nt) d'être sous la garde du ministre;
- d) élaborera avec le(s) parent(s) un projet pour le retour de(s) l'enfant(s) au(x) parent(s);
- e) prendra en considération les voeux que l'enfant(s) ou le(s) parent(s) ont pu lui exprimer à l'égard de tout placement ou projet qu'il recommande pour (les) l'enfant(s); et
- f) avisera le(s) parent(s), si possible avant la conclusion de toute entente entre le ministre et un parent nourricier concernant (les) l'enfant(s).

3. Devoirs du (des) parent(s)

Pendant la durée de la présente entente le(s) parent(s) :

- a) élaborera(ront) avec le ministre et (les) l'enfant(s) un projet pour le retour de(s) l'enfant(s);
- b) visitera(ront) (les) l'enfant(s) régulièrement aux heures, jours et endroits convenus avec le ministre selon les modalités de visite énoncées dans la présente entente; et
- c) avisera(ront) le ministre de tout changement d'adresse.

	(conviennent), que lorsque son (leur) consentement écrit est requis afin de permettre au ministre de recevoir communication de tout dossier qu'il requiert ou d'examiner tout dossier, le(s) parent(s) exécutera (exécuteront) des formules de consentement à la demande du ministre.
5.	Soins particuliers
	Le(s) parent(s) autorise(nt) le ministre à prévoir pour (les) l'enfant(s) les soins particuliers suivants (Énumérer les soins médicaux, chirurgicaux, dentaires ou psychiatriques particuliers.):
	Le(s) parent(s) comprend (comprennent) que le ministre peut exiger du (des) parent(s) qu'il(s) accorde(nt) son (leur) consentement pour des soins particuliers, ce consentement ne pouvant être refusé de façon arbitraire.
6.	Soins en cas d'urgence
	Le(s) parent(s) autorise(nt) le ministre à obtenir pour (les) l'enfant(s) tous soins qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires en cas d'urgence.
7.	Placement
	Le(s) parent(s) consent(ent) à ce que le ministre place (les) l'enfant(s) dans toute installation qu'il estime convenir à (aux) l'enfant(s).
8.	Partage des frais de garde
	Le(s) parent(s) accepte(nt) de contribuer aux frais de garde de (des) l'enfant(s) à concurrence du montant établi conformément à l'annexe à la présente entente, cette annexe faisant partie de la présente entente.
9.	Révision
	Le(s) parent(s) et le ministre acceptent de réviser les conditions et les modalités de la présente entente au moins une fois avant la fin de la période de garde, de charge et de direction, et plus tôt si le(s) parent(s) ou le ministre choisissent de mettre fin à l'entente, mais après en avoir donné préavis de trente jours à l'autre partie.
10.	Conditions spéciales
	Les conditions spéciales suivantes font partie de la présente entente :
	Visites:
	Endroit:
	Fréquence : chaque
11.	Le(s) parent(s) ou le ministre peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit de trente jours de leur intention d'y mettre fin.

Le(s) parent(s) autorise(nt) le ministre à examiner ou à obtenir copie de tout dossier concernant (les) l'enfant(s) qui est, de l'avis du ministre, nécessaire afin d'offrir des services à (aux) l'enfant(s). Le(s) parent(s) convient

4. Dossiers médicaux et scolaires

12. Responsabilité du ministre

Il est entendu et convenu par le(s) parent(s) que le ministre ou la personne compétente qu'il a autorisée en vertu de l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur les services à la famille* ne peut faire l'objet d'une contrainte par corps, d'une action, d'une poursuite, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement en raison d'un acte ou d'une chose qu'il ou elle a accompli sous le régime de la présente entente, sauf par négligence de sa part.

13.	Explication de l'entente Le(s) parent(s) reconnaît (reconnaissent) que les modalités et les objectifs de la présente entente leur ont été expliqués avant qu'il(s) ne signe(nt).			
	(date)	(signature du témoin)	(le ministre des Familles et des Enfants)	
			par:)	
	(date)	(signature du témoin)	(signature du parent)	
	(date)	(signature du témoin)	(signature du parent)	

81-144; 85-17; 88-189; 90-126; 2000, ch. 26, art. 115; 2008, ch. 6, art. 18; 2012-40; 2016, ch. 37, art. 68